CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.162/2
du 29 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'

‡LW-CJJZQAJCA-HIBGCMW‡

Le 1er septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Recherche de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 septembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Michèle BELMESSIERI, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 septembre 2025.

*

‡LW-CJJZQAJCA-HIBGCMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme l'a expliqué le délégué, la négociation visée à l'article 8/1 du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieur en Hautes Écoles' [1] est en cours d'accomplissement.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

L'accomplissement de cette formalité sera par ailleurs visé au préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' sera visé dans un nouvel alinéa 1er dès lors que cette disposition, lue conjointement avec l'article 17, § 3, du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur', constitue le fondement juridique des articles 2 et 3 du projet.

2. L'accomplissement du test genre sera visé au préambule.

[1] Cette disposition énonce :
« Les Pouvoirs organisateurs subventionnés visés à l'article 8 participent à la négociation visée au Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'exception des matières relevant de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 1°, 2° et 8°, par l'intermédiaire des fédérations de Pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés. Les hautes écoles relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française y sont représentées par le Pouvoir Organisateur Wallonie – Bruxelles – Enseignement, mis en place par le décret spécial du 7 février 2019 ».

‡LW-CJJZQAJCA-HIBGCMW‡

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 17, § 3, du décret du 4 avril 2024 énonce :

> « Le Gouvernement détermine la composition du jury de sélection qui regroupe des représentants des Hautes Écoles, de l'ARES, du F.R.S.-FNRS, de l'Administration, des milieux socio-économiques et du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.
>
> Le jury classe les projets selon les critères visés au § 2, 2° et 4°.
>
> Le jury propose également le montant du financement des projets classés et les soumet au Gouvernement qui retient les projets classés et finançables dans la limite des crédits disponibles ».

Le projet actuel ne prévoit pas de représentants de l'ARES distincts des représentants des Hautes Écoles, alors que le décret établit une distinction explicite entre ces deux catégories.

Cette distinction implique que chaque entité doit être représentée en tant que telle, et non par simple délégation ou confusion avec une autre.

Bien que les membres issus des Hautes Écoles soient proposés par l'ARES, cette modalité ne permet donc pas de considérer que l'ARES est représentée en tant qu'entité institutionnelle autonome au sein du jury.

Le projet sera complété pour prévoir des représentants de l'ARES distincts des représentants des Hautes Écoles.

‡LW-CJJZQAJCA-HIBGCMW‡

Article 4 nouveau

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2019 'portant composition du jury dans le cadre du financement de la recherche alloué aux Hautes Écoles' n'ayant pas été formellement abrogé, il y a lieu de prévoir une disposition spécifique procédant à cette abrogation.

Compte tenu de celle-ci, l'arrêté du 17 octobre 2019 sera dès lors visé au préambule après la mention des fondements juridiques.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

‡LW-CJJZQAJCA-HIBGCMW‡